CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.447 du 10 novembre 1999

A.80.414/VI-14.754

En cause : **BURNAY** Céleste,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations unies 7
4020 Liège,

contre :

le Conseil de l'Aide sociale du Centre public d'aide sociale d'Andenne,

rue de l'Hôpital 20
5300 Andenne.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1998 par Céleste BURNAY qui demande l'annulation de la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de deux mois qui lui a été infligée le 2 juillet 1998;

Vu la lettre, notifiée au Conseil du requérant le 31 mai 1999, l'informant de ce que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROECK, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est apparu à l'audience que la décision attaquée avait été retirée le 3 février 1999 et que, de ce fait, le recours a perdu tout objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.